Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FCTVA : Mode d'emploi

Cette notice d'information a été rédigée à destination des élus et fonctionnaires des collectivités territoriales bénéficiaires du fonds afin de les aider à remplir leurs états déclaratifs.

I. Principes

Le Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée (FCTVA) a pour objectif de compenser en partie, sur certaines dépenses d'investissement, la TVA réglée par les collectivités locales. Le dispositif repose sur un système de déclaration des dépenses réelles d'investissement. L'attribution de la dotation n'est pas automatique. Elle se fonde sur le renseignement précis des états déclaratifs et sur la présentation de pièces justificatives permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

Elle repose sur 7 conditions cumulatives :

1) dépense réalisée par un bénéficiaire du FCTVA ;

2) dépense concernant un bien devant enrichir le patrimoine du bénéficiaire (principe de patrimonialité) ;

3) compétence du bénéficiaire pour intervenir dans le domaine concerné (principe de compétence) ;

4) dépense constitutive d'un investissement réel ;

5) dépense grevée de TVA ;

6) une dépense ne concernant pas une activité assujettie à la TVA ;

7) le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA.

Textes applicables

Art L1615-1 à L1615-13 CGCT

Art R1615-1 à R 1615-7 CGCT

Art L 1511-8 (installation de professionnels de santé)

Art L6175-5, L6264-6, L6364-6, L6473-6 CGCT (collectivités d'outre-mer)

Art L211-7 Code de l'Éducation (établissements d'enseignement supérieur)

Art L121-7 Code de l'Urbanisme (documents d'urbanisme)

1) Les bénéficiaires (liste exhaustive)

✓ Communes, départements, institutions départementales ;

✓ leurs groupements (si tous les membres sont eux-mêmes bénéficiaires), leurs régies (si elles sont dotées de la personnalité morale et si leur activité n'est pas assujettie à la TVA) ;

✓ EPCI ;

✓ SDIS ;

✓ CCAS et CIAS ;

✓ caisses des écoles ;

✓centre de formation des personnels communaux, CNFPT et centres de gestion.

2) Le principe de patrimonialité

Les dépenses d'équipement réalisées doivent être **intégrées dans le patrimoine du bénéficiaire**.
Cela implique que l'enfouissement de réseaux EDF ou Telecom n'est pas éligible. Seul l'éclairage public appartenant à la collectivité peut être repris. En ce qui concerne les lignes électriques, la commune est propriétaire des lignes qu'elle met à la disposition de EDF. Cependant, en application de l'article L 1615-7 du code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement réalisées par les communes sur les lignes électriques leur appartenant ne sont pas éligibles au FCTVA en raison de la mise à disposition des lignes à EDF, tiers non bénéficiaire du fonds.

➢ Exceptions

-les biens mis à disposition entre bénéficiaires : versement direct du FCTVA aux EPCI pour les investissements réalisés sur le patrimoine mis à disposition par les communes membres, versement direct aux SDIS, versement direct aux syndicats mixtes composés exclusivement de membres bénéficiaires ;

-les dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers pour les travaux de lutte contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, défense contre la mer, prévention des incendies de forêt) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Une convention doit être signée avec l'État quand les travaux sont effectués sur son domaine public ;

-les travaux d'investissement réalisés par une collectivité ou un groupement de collectivités sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale (si le bénéficiaire a compétence pour intervenir en matière de voirie et si une convention a été signée entre le propriétaire de la voirie et la collectivité qui réalise les travaux). Ceci concerne les chaussées et leurs dépendances (talus, accotements, fossés, parcs de stationnement de surface, trottoirs, arbres plantés en bordure d'une voie publique) ;

-les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public fluvial de l'État pour lesquels une convention doit être signée avec l'État ;

➢ **Cas particuliers**

Les logements de fonction : éligibles au FCTVA uniquement s'ils sont attribués par nécessité de service ;

Les frais d'études préalables effectuées par un bénéficiaire pour des travaux effectivement réalisés par un autre bénéficiaire et correspondant à des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA : **éligibles uniquement à partir du moment où l'équipement est réalisé et quand les frais sont virés au compte 23**

Les immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale : éligibles pourvu qu'elles résultent de la nécessité de pallier l'insuffisance locale dans le secteur concerné. Elles font l'objet d'une convention avec le professionnel;

Les frais d'annulation d'un marché public : éligibles au FCTVA. ;

Pour tous les cas où une collectivité intervient sur un patrimoine ne lui appartenant pas, la convention doit être obligatoirement jointe aux états FCTVA

3) Le principe de compétence

Les dépenses déclarées doivent être réalisées dans le cadre des domaines de compétence de la collectivité.

➢ **Cas particuliers**

EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux :

- soit les dépenses sont réalisées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées : FCTVA attribué directement au groupement ;

- soit les dépenses sont réalisées par le groupement sous mandat, au nom et pour le compte de ses communes membres dans un domaine de compétence non transféré : FCTVA non attribué au groupement mais attribué aux communes en année N+2.

Compétence en matière d'incendie et de secours :

Elle est normalement attribuée aux SDIS. Toutefois, les communes, départements ou ECPI peuvent, à leur demande et par convention, se voir confier la responsabilité de grosses réparations, d'extensions, de reconstruction ou d'équipements d'un centre d'incendie et de secours existant. Le FCTVA leur est attribué dans ce cas. Le FCTVA est aussi attribué aux communes ou EPCI ayant gardé pleine compétence pour les centres de première intervention.

Édifices cultuels appartenant à un bénéficiaire :

Ce sont les lieux affectés à la pratique religieuse et utilisés pour la célébration du culte, sacristies, chapelles attenantes, ainsi que les immeubles par destination (orgues scellés, cloches) et le mobilier qui les garnit.

Le FCTVA ne peut être attribué que pour les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation du patrimoine. Il s'agit des travaux de grosses réparations (réfection de charpente, toiture, sol, mur...) et des travaux d'entretien à caractère conservatoire (peinture, électricité...). A titre d'exemple, la réparation d'un orgue ancien est éligible mais pas l'achat d'un nouvel orgue.

Établissements d'enseignement supérieur :

L'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur par convention (qui précise le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties).

Les engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

4) Une dépense constitutive d'un investissement réel

Seules sont éligibles au FCTVA les dépenses constitutives d'un investissement réel : il faut une opération non répétitive (non renouvelable à intervalle régulier) permettant l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine, ou ayant pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée probable d'utilisation d'un bien existant : mise aux normes de l'installation électrique, élargissement d'une route...

Ne sont pas éligibles au FCTVA les dépenses de fonctionnement, même d'un montant important : réfection des enduits d'usure sur la voirie, remplacement de quelques éléments de bordurage, nettoyage des réseaux d'assainissement, travaux de peinture, frais de mise en circulation ou de réparation de véhicules, extension de garantie, maintenance, frais de formation, leasing, achat de livres de bibliothèque dans le cadre d'un renouvellement d'ouvrages qui n'augmente pas le fonds documentaire...

5) Une dépense grevée de TVA

Le FCTVA ne peut être attribué que si la dépense a été grevée de TVA : la facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître la TVA acquittée.

Les dépenses acquittées HT ne sont pas éligibles au FCTVA : achat de terrain nu, achat de matériel d'occasion (sauf si la TVA acquittée apparaît sur la facture correspondante), frais d'insertion au Journal Officiel, frais notariés indiqués dans une attestation, frais de personnel des travaux en régie.

6) La dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA

Si la dépense concerne une activité assujettie à la TVA, elle n'est pas éligible au FCTVA : la TVA est récupérable par la voie fiscale dans les mois suivant le paiement. La comptabilité de ces services doit être retracée dans un budget annexe. Le fait que ces activités soient placées dans le champ d'application ne signifie pas qu'elles sont obligatoirement soumises à la TVA. En effet, certaines activités mentionnées peuvent, bien que placées dans le champ de la TVA, bénéficier d'une exonération en application de dispositions particulières.

Ainsi, ne sont pas éligibles au FCTVA : l'aménagement de zones d'activités, de lotissements, les campings (si la recette annuelle est supérieure à 15244,90€), les cinémas, les locations de salles et de locaux, les transports de personnes, les parcs de stationnement payants situés hors voie publique, les services portuaires de plaisance et aéroportuaires, la distribution de gaz/électricité/énergie thermique, la distribution d'eau dans les communes de plus de 3000 habitants, toute activité économique.

7) Le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA

Quand un bénéficiaire a obtenu le bénéfice du FCTVA pour un bien utilisé pour les

besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à la TVA, il est tenu à un reversement à l'État, sauf s'il confie ensuite le bien :

-à un tiers non bénéficiaire pour gérer un service public que le bénéficiaire lui a délégué (affermage, concession) ou fournir au bénéficiaire une prestation de services (contrat d'entretien de piscine ou de la voirie, contrat d'exploitation d'une usine d'incinération des déchets ménagers...) ;

- à un tiers non bénéficiaire pour exercer une mission d'intérêt général, c'est-à-dire une activité répondant à un besoin de la population en l'absence ou en cas de carence de l'initiative privée : associations à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel (crèche, maison de retraite, musée, centre d'aide aux personnes démunies...), maintien de services de proximité en milieu rural (Poste, commerce) ;

- à l'État à titre gratuit (réseau de télésurveillance, locaux confiés à l'enseignement supérieur...).

II. Détermination de l'assiette

Il faut déduire les **subventions spécifiques de l'État, calculées TVA incluse,** des dépenses réelles d'investissement servant de base au calcul : Fonds National pour le Développement de l'Adduction d'Eau (FNDAE), Fonds Forestier National (FFN), Concours National pour le Développement du Sport (CNDS), Fonds d'Intervention pour l'Aménagement du Territoire (FIAT), Fonds Interministériel de Développement et d'Aménagement Rural (FIDAR), subventions de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie).

En revanche, les subventions versées sur un montant de dépenses HT ne doivent pas être déduites (Dotation Globale d'Equipement (DGE), Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), produit des amendes de police...). Liste non exhaustive

➢ **Calcul**

Montant total des dépenses réelles d'investissement éligibles x 15,482 % (collectivités de droits communs) ou 15,761 % (collectivités ayant conventionné au plan de relance, communautés de communes et communautés d'agglomération) au 08 octobre 2014

➢**Remboursement**

Le remboursement du FCTVA s'effectue :

– pour les communes : au vu du compte administratif N-2.

– Dans le cadre du dispositif de remboursement anticipé mis en oeuvre dans le Plan de Relance de l'Economie et si une convention a été signée : au vu du compte administratif N-1

– pour les EPCI à fiscalité propre : sur les dépenses afférentes à l'année en cours. Paiement au trimestre

III. La rédaction des états déclaratifs

Pour bénéficier du FCTVA, il faut établir des états déclaratifs selon les modèles disponibles dans l'espace dédié aux collectivités territoriales sur le site Internet de la préfecture de la Marne :
www.marne.gouv.fr

Il est rappelé le principe de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat. Toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite.

Tous les états déclaratifs doivent être complétés (mention NEANT au besoin), signés et visés par l'ordonnateur avant d'être transmis en sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Châlons en Champagne, en préfecture. Pour chacun d'entre eux, vous devez veiller à mentionner obligatoirement de manière précise :

✓ le compte et l'article d'imputation budgétaire,

✓ le libellé explicite de l'opération (construction d'une salle des fêtes, destruction d'une cloison de la mairie pour créer une salle de réunion, peinture intérieure suite à création d'une nouvelle salle, création d'un bosquet rue XX, élargissement de voirie, création de trottoirs, acquisition de matériel informatique pour la mairie...),

✓ les modalités de gestion du service (gestion directe, délégation de service public : concession ou affermage, régie),

✓ la destination du bien et l'utilisateur principal (mairie, école, services techniques...),

✓ la page du compte administratif retraçant l'opération (ou le numéro de mandatement pour les EPCI à fiscalité propre),

✓ les montants HT et TTC.

Les états sont au nombre de 6 :

<u>État n°1 (dépenses potentiellement éligibles au FCTVA et dépenses à déduire)</u>

Annexe 1 : reprise de la totalité des comptes 21, 23, 202, 205 et 204.

Ne pas déduire les subventions. En cas d'annulation de marché public : joindre la copie du jugement d'annulation du marché et le cas échéant la copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou la convention de transaction.

<u>État n°2 (dépenses exclues du FCTVA)</u>

Mentionner :

✓ les dépenses concernant les biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires (hors exceptions),

✓ les dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant déjà ouvert droit au FCTVA,

✓ les opérations concernant l'enseignement supérieur,

✓ les sommes versées au titre d'avances et acomptes versés sur commande (comptes 237 et 238),

✓ les travaux HT (matériel d'occasion, terrains nus, frais de personnel des travaux en régie),

✓ les travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires (hors exceptions),

✓ les dépenses concernant les biens concédés ou affermés (avec transfert de la TVA).

État n°3 (subventions spécifiques de l'État) : Ces subventions seront déduites des dépenses éligibles.

État n°4 (reversement des attributions de FCTVA en cas de cession ou de mise à disposition de biens à un tiers non bénéficiaire)

État n°5 (opérations nouvellement imposables au régime

de la TVA)

État n°6 (opérations sortant du régime de la TVA)

Foire aux questions

Les frais d'études sont-ils éligibles ?

Oui, pourvu que l'équipement soit effectivement réalisé. Les frais d'études sont alors virés du compte 132 (M 4) ou du compte 203 (M 14) au compte 21 ou 23. En revanche, **une étude préparatoire non-suivie de réalisation de l'équipement est non-éligible et transférée en fonctionnement**.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sont-ils éligibles ?

Non, **le FCTVA ne peut être versé pour des biens mis à la disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds**. Cependant, dans l'hypothèse où **à l'issue des travaux, la collectivité reste propriétaire des fourreaux et les loue à l'opérateur, elle peut récupérer la TVA par la voie fiscale**.

Les investissements réalisés dans une maison de retraite dont la gestion est confiée à une association sont-ils éligibles ?

Oui, le Conseil d'Etat considère qu'une collectivité peut confier la gestion d'un bien à un tiers non éligible (affermage, association…) sans perdre le droit au remboursement FCTVA **sous réserve que l'investissement n'ait pas pour objet ou effet d'avantager le tiers** (cf. arrêt Conseil d'Etat du 5 avril 2004 – commune de FAREBERSVILLER).

Quelles sont les dépenses éligibles en matière de voirie ?

Les charges de fonctionnement, les dépenses d'entretien ou de réparation destinées à conserver la voirie dans de bonnes **conditions d'utilisation, ou à la remettre en bon état (couche de surface, réparations localisées, rabotage…) sont exclues.**

En revanche**,** les travaux qui apportent une **amélioration du service rendu à l'usager actuel ou futur** (construction de voies nouvelles, modifications substantielles des caractéristiques géométriques ou amélioration de la résistance mécanique) sont éligibles.

Les travaux réalisés par une commune sur les aménagements de voirie départementale sont-ils éligibles ?

Oui, par dérogation, les communes peuvent bénéficier des attributions du FCTVA pour

les dépenses d'investissement qu'elles réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale (compte 458), sous réserve de la **signature préalable d'une convention précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties**.

Les fonds de concours destinés à des travaux de voirie sont-ils éligibles ?

Oui, par dérogation depuis le 1er janvier 2005, à condition que le fonds de concours (compte 657) soit exclusivement destiné à la réalisation d'investissement sur le domaine public routier et que le montant de ce fonds soit déduit de l'assiette des dépenses de la collectivité qui le reçoit.

Les opérations d'aménagement de zone ou de lotissement réalisées par une collectivité territoriale sont-elles éligibles ?

Les zones d'aménagement et les lotissements sont assujettis respectivement de plein droit et sur option au **régime de la TVA fiscale**. Les travaux d'infrastructure (voirie, réseaux, ouvrages d'art…) sont répercutés dans le prix de vente des biens ou des parcelles.

En revanche, les dépenses relatives aux équipements publics (école, piscine) aménagés dans la zone sont éligibles **s'ils restent la propriété de la collectivité**. La voirie publique et les réseaux le sont également.

Les frais relatifs aux documents d'urbanisme sont-ils éligibles ?

Oui, les dépenses exposées par les collectivités pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme, inscrites en investissement (compte 202), ouvrent droit au FCTVA. Sont concernés : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales, ainsi que les modifications des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Un bien acheté depuis 3 ans est revendu. Le FCTVA doit-il être remboursé ?

Oui, le remboursement doit être égal au FCTVA perçu, diminué d'un abattement d'un cinquième par année (ou fraction d'année) écoulée entre la date d'acquisition et la date de cession pour les biens meubles. Cet abattement est effectué par dixième pour un immeuble. Le remboursement s'effectue deux ans après la cession par prélèvement sur le FCTVA à verser.

Principales dépenses inéligibles

A

Acquisitions de terrains et d'immeubles ;
Affermage (récupération de la TVA par le biais de la société fermière) ;
Aménagement de zones d'activités ou de lotissements (dépenses réalisées sur des parcelles destinées à la vente) ;
Avances et acomptes – comptes 237 et 238 (enrichissement du patrimoine incertain).

B

Biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Ex : logement loué, presbytère, commerce (sauf logements réservés aux instituteurs ou attribués par nécessité absolue de service).

C

Camping (champ d'application de la TVA si la recette annuelle est supérieure à 15 244,90 euros) ; **Cinéma** (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA).

E

Enfouissement des réseaux France Télécom et basse tension

F

Frais de mise en circulation de véhicules (dépenses de fonctionnement) ;
Frais de formation, extension de garantie, maintenance (dépenses de fonctionnement) **;**
Frais d'études (sauf si suivis de travaux) ;
Frais d'insertion au Journal Officiel (non soumis à la TVA) ;**Frais notariés** (les frais de trésor et débours ne supportent pas la TVA).

G

Gîtes (s'ils sont loués plus de 6 mois par an).

L

Leasing (dépense de fonctionnement) ;
Livres de bibliothèque (dans le cadre du renouvellement du stock) ;
Location de matériels (pas d'intégration dans le patrimoine) ;
Location de salles (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA).

O

Occasion (sauf si TVA acquittée).

P

Peinture intérieure (dépense de fonctionnement) ;
Piscines (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA

ou si exploitées par un tiers dans des conditions comparables à celles d'une entreprise privée).

T

Travaux en régie (pas de TVA acquittée sur les frais de personnel – seule la part des matériels achetés est éligible) ;
Travaux pour le compte de tiers. Ex : pose d'une clôture chez un particulier (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité).

V

Viabilisation d'un terrain destiné à la vente (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité) ;
Voirie dans le cadre des opérations de maintien du patrimoine en bon état d'utilisation
(dépenses de fonctionnement).

Pour tout complément d'information, vous pouvez vous rapprocher de

Mlle Aurore RIVA

03.26.26.11.65

ou

Mme Chantal NIAY

03.26.26.11.66